

# LA VILLÉGIATURE



## SUR LES TERRES PUBLIQUES DU QUÉBEC

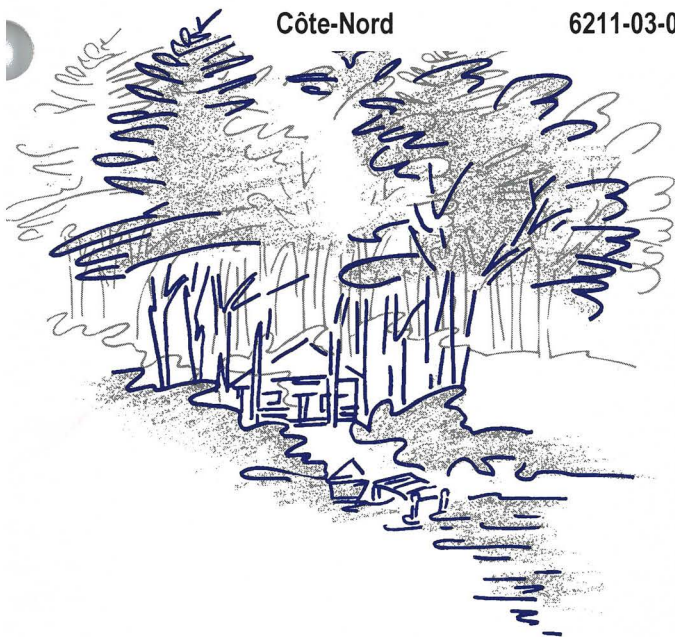
**150**

**DB17**

Projet d'aménagement hydroélectrique  
de la Toulnostouc par Hydro-Québec

Côte-Nord

6211-03-061



Renseignements généraux

Québec 

LA VILLÉGIATURE



SUR LES TERRES PUBLIQUES  
DU QUÉBEC

Renseignements généraux

La forme masculine utilisée dans cette publication désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

## MOT AU LECTEUR

Le ministère des Ressources naturelles (MRN) offre cette brochure aux personnes intéressées à obtenir un terrain de villégiature sur les terres du domaine public du Québec, à l'exclusion des parcs provinciaux, des réserves fauniques et des pourvoies avec droits exclusifs.

Dans le cas des parcs et des réserves fauniques, la location de chalets de villégiature relève du ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF) alors que dans les pourvoies, elle est du ressort des pourvoyeurs.

Le MRN planifie le développement de la villégiature sur les terres publiques. Il désigne et attribue des terrains destinés à la villégiature privée, commerciale et communautaire. Cependant, il n'exploite lui-même aucun lieu de villégiature.

Cette brochure répond aux principales questions qui concernent la villégiature sur les terres publiques. Cependant, les renseignements qu'elle contient ne remplacent pas la législation qui régit l'utilisation des terres du domaine public pour un usage de villégiature. Par conséquent, en cas de litige, on devra se référer aux lois et aux règlements existants.

Le MRN, en tant que gestionnaire des terres du domaine public, n'est jamais tenu, comme tout propriétaire privé, de vendre ou de louer les terres qui sont sous son autorité.

## LEXIQUE

MRN	Ministère des Ressources naturelles
MEF	Ministère de l'Environnement et de la Faune
MRC	Municipalité régionale de comté
PRDV	Plan régional de développement de la villégiature
TPS	Taxe sur les produits et les services du gouvernement du Canada
TVQ	Taxe de vente du Québec

## TABLE DES MATIÈRES

LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET LA GESTION DES TERRES PUBLIQUES .....	7
LA VILLÉGIATURE SUR LES TERRES PUBLIQUES .....	8
▶ Le plan régional de développement de la villégiature .....	9
▶ Les types de villégiature .....	9
▶ Les formes de développement de la villégiature .....	10
LES TERRAINS DE VILLÉGIATURE .....	12
▶ Les demandeurs .....	12
▶ La superficie des terrains .....	12
▶ L'offre des terrains .....	13
LA LOCATION ET L'ACHAT D'UN TERRAIN DE VILLÉGIATURE .....	15
▶ La durée et le renouvellement du bail .....	15
▶ Le transfert du bail .....	16
▶ La révocation et le non-renouvellement du bail .....	16
▶ Les droits du locataire .....	17
▶ Les obligations du locataire .....	18
▶ L'achat d'un terrain .....	20
▶ La fixation du loyer et du prix de vente .....	20
▶ Les autres frais .....	20

L'OCCUPATION SANS DROITS..... 22

- ▶ La position du ministère des Ressources naturelles..... 22
- ▶ Les conséquences pour les contrevenants ..... 22

DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES..... 23

- ▶ Les bureaux régionaux et locaux du ministère des Ressources naturelles (Secteur des terres)..... 23

LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET LA GESTION DES TERRES PUBLIQUES

Le ministère des Ressources naturelles est le principal gestionnaire des terres publiques du Québec. Au nom de l'État, il est responsable de toutes ces terres, à l'exception, entre autres, des parcs provinciaux et des réserves écologiques.

Les terres publiques sont celles qui appartiennent à l'État. Ces terres sont utilisées tant pour l'exploitation des ressources forestières, fauniques, minérales et hydro-électriques, que pour la pratique d'activités récréatives telles que la pêche, la chasse, le canotage et la villégiature. De plus, certaines terres sont affectées à la conservation de milieux naturels comme les parcs et les réserves écologiques.

**Quel est le rôle du MRN en regard des terres publiques?**

Le MRN doit, notamment, préserver ces terres, en déterminer l'utilisation la plus profitable pour la collectivité et délivrer des droits d'occupation et d'usage, conformément à la réglementation. De ce fait, il planifie le développement de la villégiature sur ce territoire et offre des terrains à cette fin.

## LA VILLÉGIATURE SUR LES TERRES PUBLIQUES

Depuis mars 1991, les actions du ministère des Ressources naturelles en matière de villégiature sont guidées par l'*Approche gouvernementale de développement de la villégiature sur les terres publiques du Québec*. Cette approche vise à mieux répondre à la demande et à développer la villégiature en accord avec les autres utilisations des terres publiques. L'un des moyens prévus pour atteindre cet objectif est la préparation de plans régionaux de développement de la villégiature.

La villégiature sur les terres publiques est associée à la récréation en milieu naturel. Le Ministère donne à la villégiature la définition suivante: **tout séjour effectué à des fins de récréation ou de plaisance hors de son lieu de résidence habituel et, le plus souvent, en milieu rural ou forestier**. Cette définition comprend donc les divers types d'hébergement associés à la villégiature et pour lesquels le MRN offre des terrains. Ces derniers sont généralement destinés à la villégiature privée. Le MRN attribue également des terrains pour l'exploitation d'établissements à caractère commercial ou communautaire qui sont développés et gérés par des promoteurs ou des organismes.

## Qu'est-ce qu'un plan régional de développement de la villégiature (PRDV)?

Le PRDV est l'outil de planification qui détermine où, quand et comment il est possible de développer la villégiature sur les terres publiques. De plus, il précise les types et les formes possibles de développement de la villégiature. Pour ce faire, chaque direction régionale du Ministère prépare un tel plan avec la collaboration de ses partenaires.

### Quels sont les types de villégiature?

La villégiature privée, la villégiature commerciale et la villégiature communautaire sont les trois types de villégiature qui peuvent être développés sur les terres publiques gérées par le MRN.

La villégiature privée est le fait, pour une personne ou un groupe de personnes, de détenir et de profiter d'un droit exclusif d'occupation d'une partie des terres publiques à des fins de villégiature. Ce droit d'occupation peut être établi par un titre de propriété lors de l'achat d'une terre publique ou, le plus souvent, par un bail de location accordé par le ministère des Ressources naturelles. Il permet la construction d'une seule unité d'hébergement (chalet, camp rustique, résidence secondaire).

La villégiature commerciale sur les terres publiques se caractérise par la possession,

par une entreprise, d'un droit d'occupation d'un lot public sur lequel elle développe et offre des services d'hébergement et des services connexes moyennant rétribution. Entre autres, des centres de vacances, terrains de camping, pourvoiries sans droits exclusifs et bases de plein air sont des établissements de villégiature commerciale qu'il est possible de développer sur les terres publiques.

**La villégiature communautaire** est du même ordre que la villégiature commerciale. Cependant, les services offerts par les établissements sont gratuits. Dans le cas contraire, les tarifs exigés ne servent qu'à couvrir les frais d'exploitation.

### Quelles sont les formes de développement de la villégiature?

La villégiature regroupée et la villégiature dispersée sont les deux formes de développement de la villégiature sur les terres publiques.

**La villégiature regroupée** correspond à l'occupation des terres publiques à des fins de villégiature privée caractérisée par le regroupement d'au moins cinq habitations.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Un regroupement d'au moins cinq terrains de villégiature avec une densité de 1,25 terrain à l'hectare (un terrain pour 0,8 hectare).

Elle inclut également les lieux de villégiature commerciale ou communautaire où l'on retrouve au moins quatre unités d'habitation ou encore des bâtiments qui permettent de loger au moins vingt personnes. La villégiature regroupée comprend également les terrains aménagés à des fins de camping qui offrent un minimum de dix emplacements.

Cette forme de villégiature se pratique souvent en bordure d'un lac ou d'une rivière et à proximité des agglomérations urbaines. Les sites de villégiature regroupée sont généralement accessibles par voie carrossable.

**La villégiature dispersée** correspond à l'occupation des terres publiques à des fins de villégiature là où les habitations sont isolées ou forment de petits groupes de moins de cinq. Cette forme de villégiature se pratique souvent aux abords d'un lac et à l'écart des agglomérations. Les sites de villégiature dispersée sont souvent difficilement accessibles.



## LES TERRAINS DE VILLÉGIATURE

Le ministère des Ressources naturelles rend disponibles des terrains de villégiature sur les terres du domaine public du Québec, à l'exception des parcs, des réserves fauniques et des pourvoiries avec droits exclusifs. Le *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public* (R.R.Q.c. T-8.1, r.6) précise les règles liées à la location, à la vente et à l'attribution des terrains.

### Qui peut demander un terrain de villégiature?

Une personne physique, âgée de 18 ans et plus, et toute personne morale peut demander un terrain de villégiature. Toutefois, les résidents du Québec ont priorité au moment de l'attribution des terrains.

### Quelle est la superficie d'un terrain de villégiature?

Un terrain de villégiature privée a habituellement une superficie de 4000 m<sup>2</sup>. Toutefois, la superficie du terrain de villégiature commerciale ou communautaire varie selon les besoins du projet.

## Comment sont offerts les terrains de villégiature?

Le MRN, par l'entremise de ses divers bureaux régionaux et locaux, offre, en vente ou en location, des terrains de villégiature. Toutefois, divers moyens sont utilisés pour attribuer les terrains offerts.

**Le tirage au sort** est généralement utilisé pour l'attribution de terrains situés dans les secteurs où la demande est forte. Les tirages au sort se tiennent généralement au printemps et à l'automne, et sont toujours annoncés, par avis publics, dans des journaux publiés dans les régions concernées. Des frais de 25 \$ sont exigés pour s'inscrire à un tirage au sort.

**Le mode du premier requérant** est un autre moyen d'allouer des terrains de villégiature. Le principe qu'il sous-entend, soit celui du «premier arrivé, premier servi», permet d'attribuer les terrains qui n'ont pas été réclamés lors des tirages au sort. Ce moyen est également retenu pour l'attribution, selon certaines règles, de terrains de villégiature dans les secteurs éloignés où la demande est moins importante.

**L'appel d'offres public** est également utilisé pour attribuer les terrains que le MRN met en vente. Il sert à vendre ces terrains aux plus offrants, compte tenu des conditions fixées. L'appel d'offres est publié dans les journaux régionaux afin d'informer la population des terrains offerts et des conditions liées à leur attribution.

Pour ce qui est des terrains de villégiature commerciale et communautaire, les individus et les organismes intéressés peuvent consulter le PRDV et le personnel du Ministère de leur région pour connaître les possibilités de développement qui y sont liées.

Tous les détails concernant les divers modes d'attribution des terrains et les démarches à effectuer pour les louer ou les acheter peuvent être fournis dans les bureaux régionaux et locaux du MRN.



## LA LOCATION ET L'ACHAT D'UN TERRAIN DE VILLÉGIATURE

Les terres du domaine public du Québec constituent un patrimoine collectif. La location ou l'achat d'une portion de ce patrimoine pour des fins de villégiature est possible. Comme toute autre forme de location, la location d'un terrain permet au locataire de profiter de certains droits pendant la durée du bail. On peut également, à certaines conditions, acheter un terrain de villégiature. Tant pour la location que pour l'achat, les personnes intéressées doivent s'acquitter de certaines obligations et payer certains frais.

### Quelle est la durée d'un bail?

Tout bail de location octroyé depuis le 1<sup>er</sup> avril 1995 pour usage de villégiature privée, commerciale et communautaire est d'une durée d'un an.

Tant que les conditions de location sont respectées, et à moins de circonstances exceptionnelles, il est ensuite **renouvelé automatiquement à chaque année, sans frais, lors du paiement du loyer annuel.**

Il est possible, mais extrêmement rare, qu'un terrain soit requis pour des besoins d'intérêt public. Dans un tel cas, le MRN avise le locataire à l'avance et lui offre une compensation.

### Le bail est-il transférable?

Un bail peut être transféré à une autre personne physique ou morale dûment incorporée moyennant des frais de 35 \$, plus taxes. Le locataire doit aviser le Ministère en remplissant le **formulaire « Avis de transfert de bail »**, disponible dans les bureaux régionaux et locaux du MRN.

### Le bail peut-il être révoqué ou non renouvelé par le MRN?

Le Ministère peut révoquer un bail ou refuser de le renouveler si le locataire ne respecte pas les conditions liées à la location d'un terrain de villégiature. Les principales raisons d'une révocation ou d'un non-renouvellement sont :

- ▶ l'occupation du terrain pour d'autres usages que ceux mentionnés dans le bail;
- ▶ le non-paiement du loyer annuel.

La révocation du bail par le MRN entraîne la confiscation, par celui-ci, de l'habitation et des dépendances présentes sur le terrain loué. Dans le cas d'un non-renouvellement ou d'une résiliation, le locataire devra libérer les lieux de toute construction. Si le locataire continue d'occuper le terrain après l'annulation ou le non-renouvellement de son bail, il devient un **occupant sans droits**, et il est passible d'une poursuite judiciaire. (Voir: L'OCCUPATION SANS DROITS, p. 22)

### Le locataire peut-il demander la résiliation de son bail?

Le locataire peut renoncer à son bail, sans frais. Cependant, il doit en aviser le Ministère, acquitter tout loyer non payé et respecter les conditions du MRN en matière de renoncement d'un bail, dont, entre autres, celle de remettre les lieux dans un état satisfaisant. De plus, aucun remboursement de loyer déjà payé n'est effectué.

### Quels sont les principaux droits du locataire?

Le bail d'un terrain de villégiature attribue des droits au locataire. Cependant, le bail n'octroie aucun droit de chasse, de pêche ou de piégeage à son détenteur; c'est le ministère de l'Environnement et de la Faune qui les attribue. Les principaux droits liés au bail pour un emplacement de villégiature privée (chalet, camp, etc.) sont :

- ▶ Utiliser le terrain loué pour un usage de villégiature, pour toute la durée du bail.
- ▶ Construire une habitation et des dépendances et aménager le terrain loué conformément à la réglementation municipale.

## Quelles sont les principales obligations du locataire?

Le locataire doit remplir les obligations suivantes :

- ▶ Respecter les clauses du bail.
- ▶ Payer annuellement le loyer du terrain loué, de même que les taxes municipales et scolaires.
- ▶ Lorsqu'une voie d'accès au terrain de villégiature loué est requise, obtenir, préalablement, une **autorisation de passage** et un **permis de coupe** de bois du ministère des Ressources naturelles de même qu'une **autorisation** de la municipalité locale ou de la MRC, et payer les frais liés à son aménagement.
- ▶ Obtenir un **permis de construction** de la municipalité locale ou de la MRC où se situe le terrain de villégiature.
- ▶ Dans le cas d'un terrain destiné à la villégiature commerciale, obtenir un permis auprès du ministère qui régit l'établissement du type d'hébergement qui y est prévu, afin de pouvoir exercer des activités de commerce.
- ▶ Respecter les lois et les règlements municipaux, provinciaux et fédéraux, notamment ceux qui touchent la faune et l'environnement.
- ▶ Respecter les normes de la municipalité locale ou de la MRC au moment de l'aménagement du terrain loué.

De plus,

- ▶ Aucun véhicule désaffecté ne peut être installé sur le terrain loué.
- ▶ À défaut de service municipal assurant l'enlèvement des ordures ménagères, le locataire doit disposer de ses déchets dans des lieux prévus à cette fin.
- ▶ Les chemins construits sur les terres du domaine public sont accessibles à tous. Cependant, le MRN n'est pas tenu d'entretenir les chemins publics. En règle générale, ces derniers sont entretenus par les utilisateurs.



### **Est-il possible d'acheter un terrain de villégiature?**

Certains terrains peuvent être achetés. Généralement les terrains mis en vente par le MRN sont situés dans des municipalités locales. Dans certains cas, le Ministère peut poser d'autres conditions. Ainsi, il peut exiger, par exemple, que le terrain se situe dans un secteur de développement de villégiature regroupée.

### **Comment est fixé le loyer et le prix de vente des terrains de villégiature?**

Le loyer et le prix de vente d'un terrain sont **fixés à partir de sa valeur marchande**. Cette valeur est établie selon les techniques reconnues en évaluation foncière. Dans le cas d'une location, le loyer annuel correspond généralement à **10% de la valeur marchande** du terrain. Dans le cas d'une vente, le prix est **égal à la valeur marchande** du terrain, auquel s'ajoutent la TPS et la TVQ.

### **Y a-t-il d'autres frais\* liés à la location et à la vente d'un terrain?**

En plus du loyer annuel et du prix de vente, d'autres frais sont exigés. Entre autres, dans le cas d'une vente, des frais de **25 \$**, plus TPS et TVQ, sont demandés pour

---

\* Ces frais sont en vigueur en date du 1<sup>er</sup> juin 1995. Ils sont susceptibles d'être modifiés ultérieurement.

l'ouverture d'un dossier. Ces frais sont non remboursables. Cependant ils sont déductibles des frais d'administration si la transaction est conclue.

**Des frais d'administration de 200 \$** (plus TPS et TVQ) ont trait, notamment, aux dépenses relatives à la délivrance du bail ou à la vente d'un terrain. Dans le cas d'une vente, des frais d'administration correspondant à 1% du montant du prix de vente excédant 2 000 \$ s'ajoutent. **Les frais d'enregistrement de 35 \$** permettent, pour leur part, d'inscrire la transaction (location ou vente) au registre foncier du Ministère.

Dans le cas d'une location, le bail est **renouvelé annuellement, sans frais, lors du paiement du loyer annuel**.

Par ailleurs, **des frais d'arpentage de 961 \$** peuvent être exigés lors de la location et sont obligatoires lorsqu'il y a vente; ils sont liés à la préparation des documents et des plans d'arpentage. Dans le cas d'une vente, l'acquéreur doit payer les coûts reliés à la production de l'**acte notarié** qui confirme la transaction.

## L'OCCUPATION SANS DROITS

Le ministère des Ressources naturelles doit faire respecter la *Loi sur les terres du domaine public*. L'article 54 de cette loi stipule que nul ne peut ériger une construction sur les terres qui appartiennent à l'État, sans avoir préalablement obtenu une autorisation du MRN. Par conséquent, le Ministère peut agir contre toute personne qui occupe illégalement une terre publique. Les personnes dont le bail de location est résilié ou non renouvelé et qui continuent d'occuper les lieux sont également considérés comme des occupants sans droits.

### **Quelle est la position du MRN en ce qui concerne les occupants sans droits?**

Les efforts que le Ministère et ses partenaires consacrent à la planification du développement de la villégiature ne doivent pas être compromis par des personnes qui occupent illégalement le territoire public du Québec. Ainsi, aucun privilège n'est accordé à ces personnes.

### **À quoi s'expose une personne qui occupe sans droits des terres publiques?**

Un occupant sans droits s'expose, notamment, à des poursuites judiciaires l'obligeant à mettre un terme à son occupation illégale. De plus, il risque de perdre les bâtiments qu'il a construits et d'être obligé de les démolir, à ses frais, pour remettre les lieux en bon état et libérer le terrain de toute occupation.

## DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Si vous désirez plus de renseignements au sujet de la villégiature ou de tout autre sujet qui touche les terres du domaine public, vous pouvez communiquer avec le bureau régional ou local du ministère des Ressources naturelles le plus près de chez vous.

### **BUREAU RÉGIONAL DU BAS-SAINT-LAURENT – GASPÉSIE**

186, rue Lavoie  
Rimouski (Québec) G5L 5Z1  
Tél.: (418) 727-3501

### **Bureau local de Rivière-du-Loup**

70 A, rue Fraser  
Case postale 548  
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3Z1  
Tél.: (418) 868-0677

### **Bureau local de Rimouski**

186, rue Lavoie  
Rimouski (Québec) G5L 5Z1  
Tél.: (418) 722-2992

### **Bureau local de Caplan**

8, boul. Perron  
Caplan (Québec) G0C 1H0  
Tél.: (418) 388-2515

### **Bureau local de Gaspé**

96, Montée Sandy Beach  
Local 1.02 A  
Gaspé (Québec) G0C 1R0  
Tél.: (418) 368-6338

**BUREAU RÉGIONAL  
DU SAGUENAY – LAC-SAINT-JEAN**

3950, boul. Harvey  
Jonquière (Québec) G7X 8L6  
Tél.: (418) 695-7877

**Bureau local d'Alma**

200, rue des Pins Ouest  
Alma (Québec) G8B 6P9  
Tél.: (418) 668-9272

**Bureau local de Saint-Félicien**

837, boul. Sacré-Coeur  
Saint-Félicien (Québec) G8K 1S6  
Tél.: (418) 679-3700

**Bureau local de Jonquière**

3950, boul. Harvey  
Jonquière (Québec) G7X 8L6  
Tél.: (418) 695-7877

**BUREAU RÉGIONAL DE QUÉBEC**

1665, boul. Hamel Ouest  
Édifice 2, local RC-19  
Québec (Québec) G1N 3Y7  
Tél.: (418) 643-8750

**Bureau local de la Malbaie**

168, boul. Notre-Dame  
Clermont (Québec) G4A 1G1  
Tél.: (418) 439-5411

**BUREAU RÉGIONAL  
DE LA MAURICIE – BOIS-FRANCS**

2505, rue Sidbec Sud  
Trois-Rivières-Ouest (Québec)  
G8Z 4M6  
Tél.: (819) 371-6911

**Bureau local de La Tuque**

290, rue Saint-Joseph, 2<sup>e</sup> étage  
La Tuque (Québec) G9X 3Z8  
Tél.: (819) 523-5631

**BUREAU RÉGIONAL  
DE MONTRÉAL**

Complexe FTQ  
545, boul. Crémazie Est, 8<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
Tél.: (514) 873-3864

**Bureau local de Joliette**

376, boul. Antonio-Barette  
Notre-Dame-des-Prairies (Québec)  
J6E 1G3  
Tél.: (514) 752-6882

**Bureau local  
de Sainte-Agathe-des-Monts**

38, Principale Est  
Sainte-Agathe-des-Monts (Québec)  
J8C 1J4  
Tél.: (819) 326-3687

**Bureau local de Mont-Laurier**

679, de la Madone  
Mont-Laurier (Québec) J9L 1T2  
Tél.: (819) 623-5835

**BUREAU RÉGIONAL  
DE L'OUTAOUAIS**

170, rue Hôtel-de-Ville, 6<sup>e</sup> étage  
Hull (Québec) J8X 4C2  
Tél.: (819) 772-3480

**Bureau local de Fort-Coulonge**

163, Chemin de la Chutte  
Fort-Coulonge (Québec) J0X 1V0  
Tél.: (819) 683-3133

**Bureau local de Maniwaki**

266, rue Notre-Dame, bureau 411  
Maniwaki (Québec) J9E 2J8  
Tél.: (819) 449-6874

**BUREAU RÉGIONAL  
DE L'ABITIBI – TÉMISCAMINGUE**

191, boul. Rideau  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5Y5  
Tél.: (819) 762-4461

**Bureau local de Val-d'Or**

400, boul. Lamaque, RC 01  
Val-d'Or (Québec) J9P 3L4  
Tél.: (819) 824-5361

**Bureau local d'Amos**

101, 3<sup>e</sup> avenue Est, 2<sup>e</sup> étage  
Amos (Québec) J9T 1E5  
Tél.: (819) 732-8641

**Bureau local de Ville-Marie**

23, rue Industrielle  
Case postale 818  
Ville-Marie (Québec) J0Z 3W0  
Tél.: (819) 622-1494

**Bureau local de Rouyn-Noranda**

191, Boul. Rideau  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5Y5  
Tél.: (819) 762-4461

**BUREAU RÉGIONAL  
DE LA CÔTE-NORD**

1191, boul. Laflèche, 2<sup>e</sup> étage  
Baie-Comeau (Québec) G5C 1E1  
Tél.: (418) ~~295-2737~~ **295-4737**

**Bureau local de Les Escoumins**


4, rue des Pilotes  
Case postale 850  
Les Escoumins (Québec) G0T 1K0  
Tél.: (418) 233-2241

**Bureau local de Sept-Îles**

456, av. Arnaud, bureau RC 08  
Sept-Îles (Québec) G4R 3B1  
Tél.: (418) 962-9563

**Bureau local de Havre-Saint-Pierre**

950, rue de l'Escale  
Case postale 310  
Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0  
Tél.: (418) 538-2950



**Cette publication a été produite par :**  
La Direction de la gestion du territoire public et la Direction générale des opérations régionales, en collaboration avec la Direction des relations publiques.

**Diffusion :**  
Direction des relations publiques  
Ministère des Ressources naturelles  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest  
Charlesbourg (Québec)  
G1H 6R1  
Tél. : (418) 646-2727  
1-800-463-4558

© Gouvernement du Québec 1995

**Réédition** – juillet 1995  
Bibliothèque nationale du Québec  
ISBN : 2-550-24631-4  
N<sup>o</sup> de publication : RN95-2018

**L'édition** – 4<sup>e</sup> trimestre 1993